

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.97
5 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique*,
Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Espagne*,
Estonie*, Ethiopie*, Fédération de Russie, Finlande, France,
Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*,
Luxembourg*, Nicaragua*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas,
Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Slovaquie*, Suède*,
Suisse* et Swaziland* : projet de résolution

1993/... Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit
le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits
civils et politiques, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la
personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut
être arbitrairement privé de la vie,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur la question des exécutions sommaires et arbitraires, la dernière en date étant la résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

Prenant acte de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982, par laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires,

Rappelant les autres normes qui constituent les bases juridiques du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, y compris les résolutions énumérées par la Commission dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992 et la résolution 47/136 de l'Assemblée générale,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les questions liées aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Accueillant avec satisfaction le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.1),

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Se félicitant de l'attention accordée par le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1993/46) au problème que posent les situations de manifestations publiques de violence interne, de troubles, de tensions et d'urgence, étant donné les pertes inutiles en vies humaines qu'entraîne le niveau de violence dans un grand nombre de ces situations,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit le plus fondamental, le droit à la vie,

1. Condamne énergiquement, une fois de plus, les nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu dans diverses régions du monde;

2. Lance un appel urgent aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer le phénomène des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

3. Se félicite de la nomination, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1992/72 du 5 mars 1992 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1992/242 du 20 juillet 1992 du Conseil économique et social, de M. Bacre Zaly Ndiaye aux fonctions de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

4. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial et se félicite de ses recommandations tendant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

5. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de continuer à examiner les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission les résultats de ses travaux, ainsi que ses conclusions et recommandations;

6. Prie le Rapporteur spécial, dans son prochain rapport, d'accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques;

7. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles afin que diminuent le niveau de la violence et les pertes inutiles en vies humaines qui en résultent lors des manifestations publiques, pendant les situations internes de violences, de troubles, de tensions et d'urgence;

page 4

8. Exhorte tous les gouvernements à veiller à ce que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et à d'autres instruments internationaux;

9. Prie le Rapporteur spécial de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur sur les garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

10. Prie en outre le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque d'avoir lieu ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

11. Encourage les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation tendant à familiariser des responsables de l'application des lois et des responsables de l'Etat avec les problèmes de droits de l'homme qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions, et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les initiatives prises à cette fin;

12. Réitère l'obligation qu'ont tous les gouvernements de veiller à ce que toutes les violations alléguées du droit à la vie fassent l'objet d'enquêtes appropriées, notamment tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, en vue de déférer devant la justice les personnes coupables de violations du droit à la vie, conformément aux normes et principes énoncés dans les instruments internationaux pertinents;

13. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial, en particulier en renforçant les ressources humaines et matérielles mises à sa disposition, dans le cadre général du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

14. Prie également le Secrétaire général d'étudier les moyens de faire connaître, notamment dans le cadre des activités d'information du Centre pour les droits de l'homme, les travaux du Rapporteur spécial ainsi que ses recommandations;

15. Prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial, ainsi que tous les autres intéressés, d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

16. Prie le Rapporteur spécial de renforcer son dialogue avec les gouvernements en assurant le suivi des communications adressées à ces derniers pour leur transmettre des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les allégations d'exécutions imminentes ou risquant d'avoir lieu, ainsi que le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites sur place dans certains pays;

17. Se félicite de la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les experts médicaux et légistes, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

18. Exprime ses profonds remerciements aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations et les engage à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite;

19. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

20. Décide d'examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en lui accordant une priorité spéciale à sa cinquantième session dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".